CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.880 du 22 décembre 2016

A. 218.077/VIII-9938

En cause : **DELEPINE** Willy,
ayant élu domicile chez
Me Augustin DAOÛT, avocat,
rue de Stassart 99
1050 Bruxelles,

contre :

la commune de Quiévrain,
représentée par son collège communal,
ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2016 par Willy DELEPINE qui demande "une demande d'indemnité réparatrice, à charge de la partie adverse, consécutive à [l'] arrêt n° 232.980 prononcé le 20 novembre 2015";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Marc OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 25/3 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 21 décembre 2016;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Augustin DAOÛT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Frédéric VAN DE GEJUCHTE, loco M^e^ Eric BALATE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Marc OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie adverse a informé le Conseil d'État qu'un accord est intervenu entre les parties; que par un courrier du 21 septembre 2016, le conseil du requérant a confirmé qu'une convention de transaction a été conclue et pleinement exécutée et que son client a été entièrement indemnisé; que cette information a encore été donnée au Conseil d'État dans un courriel du conseil du requérant du 26 octobre 2016;

Considérant qu'en pareille circonstance, la demande d'indemnité réparatrice est devenue sans objet, le requérant ayant obtenu satisfaction;

Considérant que le requérant sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros;

Considérant que la partie adverse a reconnu le bien-fondé de la demande d'indemnité réparatrice dès lors qu'elle a indemnisé le requérant dans le cadre d'une transaction; que dans ces circonstances, il lui appartient de supporter l'indemnité de procédure réclamée par le requérant,

D É C I D E :

Article 1^er^.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le vingt-deux décembre deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. P. VANDERNACHT.